



Luxembourg, le 30 AOUT 2022

Monsieur Jean-Marie Miller  
16, rue de Hostert  
**L-8835 Folschette**

**N/Réf.: 102940 / 01**

**V/Réf.: 28/48 miller folscheid**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 11 mai 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un silo, d'un bassin de rétention et l'agrandissement d'une aire de manoeuvre sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de RAMBROUCH: section FD de FOLSCHETTE (Rue de Hostert), sous le numéro 198/2337, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

### **Conditions générales**

1. Les constructions agricoles seront érigées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rambrouch, section FD de Folschette, sous le numéro 198/2337, conformément à la demande et aux plans soumis n°01 et 02 du 2 mai 2022 élaborés par Agriplan sàrl.
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Hermes, tél : 621 202 124).
3. Les éventuels matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
4. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
5. Les matériaux de terrassement excédentaires seront évacués vers une décharge dûment autorisée.
6. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.

8. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
9. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
10. Dans les environs immédiats du site concerné l'éclairage des bâtiments se limite à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres **plats et transparents**. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.
11. Afin de réduire les incidences de l'agrandissement agricole projeté sur les espèces protégées, cinq nichoirs artificiels pour oiseaux seront installés sur le bâtiment existant du site concerné conformément au dit plan portant référence « 102940\_MI\_MC ». L'entretien de la fonctionnalité des cinq nichoirs artificiels sera maintenu pendant une durée de vingt-cinq ans. Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien seront convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.
12. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
13. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
14. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
15. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
16. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

#### **Silo à fourrage vert / horizontal**

17. Le silo se limitera à la surface de 277 m<sup>2</sup>, conformément à la demande.
18. Le silo doit être équipé d'un regard séparateur eaux pluviales-jus d'ensilage sauf si tous les liquides (eaux pluviales + jus d'ensilage) en provenances des silos sont récupérés dans une citerne étanche sans trop plein de capacité suffisante.
19. Le jus d'ensilage sera recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile du silo, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.
20. Les alentours du silo, notamment la bouche d'entrée de la fosse, seront tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique seront enlevées après usage.

21. Les terres d'excavation provenant des fondations du silo seront déposées contre les murs latéraux du silo afin de pouvoir recevoir les plantations d'intégration.

### **Bassin de rétention**

22. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
23. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
24. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.
25. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à condition qu'aucun tiers ne soit lésé. Si une évacuation diffuse ne s'avère pas possible, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.
26. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

### **Aires de circulation**

27. Les surfaces consolidées (chemins, places, terrasses) seront réalisées moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavés non cimentés, concassé naturel de carrière, gravier, pavé pouvant être engazonné du type « Rasengittersteine », bois). L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées).

### **Mesures d'intégration**

28. La plantation d'intégration sera réalisée en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts et ceci conformément au plan élaboré avec l'arrondissement Nord de l'Administration de la nature et des forêts.
29. Les travaux de plantations seront réalisés pour le 31 décembre 2023 au plus tard.
30. Les plantations seront protégées contre la dent du bétail.
31. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

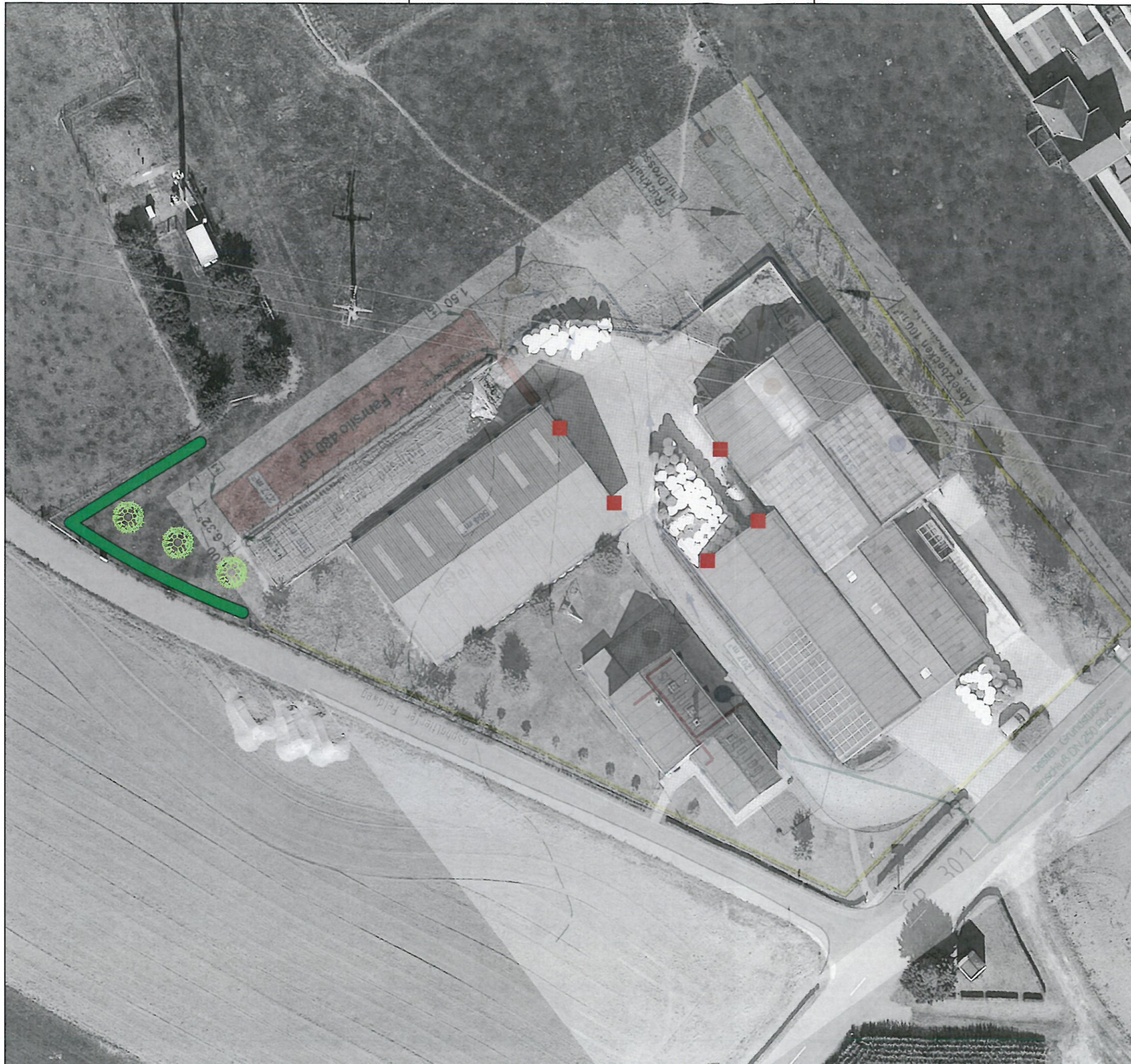
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name Marianne Mousel.

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement



Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de RAMBROUCH



## Légende

### Mesures d'intégration

-  Plantation d'une haie mixte
-  Arbres indigènes solitaires

### Mesures de compensation

-  Nichoirs artificiels



**Votre Référence: 102940**  
**Requérant: M. Miller Jean-Marie**

**Projet**  
 Agrandissement d'une exploitation agricole

**Localité(s)**  
 Folschette, Commune de Rambrouch

**Parcelle(s)**  
 198/2337

Dessiné par	ANF SA	Format	DIN-A3 (297 x 420 mm)
Date	12.08.2022	Echelle	1:500
Plan	102940_MI_MC		0 5 10 m

Fond de plan  
 © ORIGINE  
 CADASTRE:  
 DROITS RÉSERVÉS  
 À L'ÉTAT DU  
 GRAND-DUCHÉ DE  
 LUXEMBOURG

COPIE ET  
 RÉPRODUCTION  
 INTERDITES

